



Le Directeur de Cabinet,

République Démocratique du Congo
PROVINCE ORIENTALE



Kisangani, le 08 Aug 2013

N°01/JBS/1457/CAB/PROGOU/PO/2013

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province Orientale ;
- Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province Orientale.

(Tous) à **KISANGANI**

Objet : **Transmission Arrêté Provincial**

A Mesdames et Messieurs :

- les Ministres Provinciaux (tous)
- le Directeur Exécutif de l'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale.

(Tous) à **KISANGANI**

Madame et Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe à la présente, pour disposition utile, l'Arrêté Provincial dont la référence est reprise ci-dessous.

Il s'agit de l'Arrêté Provincial n°01/JBS/069/CAB/PROGOU/2013 du 03 août 2013 portant Réorganisation de l'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale « APIF/PO ».

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes sentiments patriotiques.



Jean-Claude ÉSUKA ALFANI



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE ORIENTALE



Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/JBS/069/CAB/PROGOU/PO/2013 DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REORGANISATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE ORIENTALE
« APIF/PO »

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 198 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Généraux sur la Libre Administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, spécialement en ses articles 23 et 28 ;

Vu la loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant Dispositions Générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu tel que modifié et complété le Décret n° 9/31 du 08 août 2009 portant Création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, « CPCAI » en sigle ;

Vu le Protocole d'Accord du 17 Décembre 2012 entre le CPCAI et l'APIF/PO ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle N°013/001 du 22 Janvier 2013 portant Investiture du Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/JBS/036/CAB/PROGOU/PO/2013 du 08 février 2013 portant Nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/JBS/049/CAB/PROGOU/PO/2013 du 9 avril 2013 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement Provincial et modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de Province ainsi que les Ministres Provinciaux ;

f

Vu l'Arrêté provincial n°01/JBS/050/CAB/PROGOU/PO/2013 du 9 avril 2013 portant attributions des Ministères Provinciaux de la Province Orientale ;

Revu l'Arrêté Provincial N°01/MAA/038/CAB/PROGOU/PO/2011 du 18 Juin 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale « APIF/PO » en sigle ;

Considérant la nécessité de restructurer l'APIF/PO pour la rendre plus efficace et favoriser l'amélioration du climat des affaires et des investissements en Province Orientale ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

L'article 1^{er} : L'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale, est un Etablissement Public Provincial jouissant d'une personnalité juridique et dotée d'une autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale est placée sous la tutelle du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions.

Article 3 : L'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale a pour mission de :

1. servir de Bureau Conseil du Gouvernement Provincial dans le cadre de la promotion du secteur privé et des investissements ;
2. proposer et promouvoir les réformes liées à l'amélioration du climat des investissements dans la Province Orientale ;
3. promouvoir des opportunités d'affaires de la Province Orientale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et accompagner la réalisation des études et des projets y afférents ;
4. identifier les sources de financement pour la réalisation des études et projets auprès des bailleurs de fonds ;
5. constituer et mettre à la disposition des investisseurs toute la documentation relative au cadre juridique des affaires en République Démocratique du Congo notamment le régime des licences d'affaires et les régimes fiscaux ;

6. mener les études en vue de la constitution d'un Fonds d'investissements de la Province Orientale ;
7. servir de centre d'appui au développement de l'entrepreneuriat et du développement du capital humain notamment la création des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries ;
8. collaborer avec les institutions nationales, régionales et internationales en charge de l'amélioration du climat des affaires et de la promotion des investissements dans les strictes règles des lois et procédures en la matière ;
9. vulgariser et assurer la mise en œuvre des réformes initiées par le Gouvernement Central sous l'autorité du Gouvernement Provincial de la Province Orientale ;
10. assurer un accompagnement administratif des investisseurs.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I : Des organes

Article 4 : Les organes de l'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Section II : Du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de contrôle et de décision. Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont :

1. un Délégué du Gouverneur de Province ;
2. un Délégué du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions ;
3. un Délégué du Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions ;
4. le Directeur Général de l'Agence ;
5. un Représentant du secteur privé désigné par la FEC et les autres associations professionnelles ;
6. une Personnalité indépendante du secteur privé désignée par le Gouverneur de Province ;
7. un Représentant de la Société Civile.

Article 7 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une fois.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Arrêté du Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou, à la demande du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Il peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions détermine le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'Administration perçoivent un jeton de présence lors des réunions du conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale est présidé par un de ses membres désigné par le Gouverneur de Province. Le Directeur Général de l'Agence en assure le Secrétariat.

Section III : De la Direction Générale

Article 11 : La Direction Générale est l'organe de gestion courante de l'Agence.

Article 12 : Elle est composée de :

1. un Directeur Général ;
2. des Directeurs.

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur Général. Le Directeur Administratif, Financier et des Reformes en assure le secrétariat.

Article 13 : Le Directeur Général est nommé et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions après délibération en Conseil des Ministres.

Le mandat du Directeur Général est de trois ans renouvelable une fois.

Article 14 : Le Directeur Général coordonne l'ensemble des services de l'Agence.

A cet effet :

1. il est responsable de l'exécution du budget, élabore les états financiers de l'Agence et dirige l'ensemble de ses services ;
2. il tient le Ministre ayant le Plan dans ses attributions pleinement et régulièrement au courant des activités de l'Agence. Il lui adresse un rapport mensuel d'activités ;
3. il rend compte au Conseil d'Administration ;
4. il représente l'Agence vis-à-vis des tiers ;
5. il signe toutes correspondances et directives de l'Agence, en assure la diffusion et veille à leur mise en œuvre ;
6. il veille à l'élaboration du statut du personnel et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration ;
7. il est l'ordonnateur des dépenses de l'Agence.

Article 15 : La Direction Générale comprend outre le Directeur Général, les Directeurs responsables de :

1. Direction Administrative, Financière et des Reformes;
2. Direction Technique.

Article 16 : La Direction Administrative, Financière et des Reformes a pour attributions :

1. l'organisation du recrutement des agents avec :
 - a. la gestion des ressources humaines ;
 - b. la gestion du patrimoine et de la maintenance des équipements ;
2. la gestion de toutes les ressources financières de l'Agence et la tenue de la comptabilité ;
3. l'élaboration du budget de l'Agence ;
4. la conception des reformes nécessaires à l'amélioration du climat des investissements ;
5. le développement des relations de collaboration avec les institutions ayant en charge les classements internationaux sur l'amélioration du climat des investissements ;

6. la promotion sur le plan local de la concertation et du dialogue permanent Public-Privé sur les questions liées à l'amélioration du climat des investissements.

Article 17 : La Direction Technique a pour attributions :

1. l'accompagnement des investisseurs potentiels ;
2. la formation et l'accompagnement des entrepreneurs ;
3. l'élaboration et ou l'évaluation de plan d'affaire et plan marketing ;
4. l'élaboration de rapports d'activités de l'Agence ;
5. le suivi et l'élaboration des projets soumis à l'Agence ;
6. la constitution de la documentation et la gestion de la banque des données ;
7. la centralisation et l'analyse des statistiques ;
8. la conception, la production des programmes et des supports matériels en vue de la promotion de l'image économique de la Province Orientale ;
9. le développement des applications informatiques desdits supports ;
10. l'organisation des campagnes de communication (Forum roadshow, diners d'affaires, déjeuner de presse, ect.).

Section IV : Le Collège des Commissaires aux Comptes

Article 18 : Le Collège des Commissaires aux Comptes assure le contrôle des opérations financières de l'Agence. Il est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles affirmées.

Article 19 : Les Commissaires aux Comptes ont en collège ou séparément un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de l'Agence.

Article 20 : Les Commissaires aux Comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions.

Ils bénéficient, à charge de l'Agence, d'une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Gouverneur de Province.

Article 21 : Les Commissaires aux Comptes adressent leur rapport au Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

R

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE DE L'AGENCE

Article 22 : Les ressources de l'Agence sont constituées :

- de la dotation initiale ;
- des produits d'exploitation ;
- des taxes conventionnelles ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- et des dons et legs.

Article 23 : L'Agence peut posséder en pleine propriété des biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

Section I. DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 24 : L'Agence émerge au budget annexe du Ministère Provincial ayant le Plan dans ses attributions.

A ce titre, elle reçoit du Gouvernement Provincial de la Province Orientale une dotation budgétaire au titre de fonctionnement, de rémunération du personnel.

Section II. DES RESSOURCES PATRIMONIALES

Article 25 : L'Agence dispose des locaux et matériels mis à sa disposition par le Gouvernement Provincial de la Province Orientale. Elle peut également bénéficier de tout autre appui de la part des partenaires au développement.

CHAPITRE IV. DE LA TUTELLE

Article 26 : L'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Les statuts de l'Agence déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice.

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou d'autorisation.

Article 27 : Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;

- les marchés des travaux et des fournitures dans le respect des procédures des passations de marché conformément à la législation en la matière ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions des participations financières.

Article 28 : Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées au Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Arrêté.

Article 29 : Le Ministre de tutelle reçoit dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Responsable de l'Agence suivant le cas et fait rapport au Gouverneur de Province.

Au cas où le Gouverneur de Province n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 30 : Conformément au calendrier d'élaboration du budget de la Province, le Directeur Général de l'Agence établit et transmet au Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions, le budget des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 31 : A la fin de chaque exercice comptable, le Directeur Général de l'Agence dresse un rapport financier sur l'exécution du budget avec les documents requis. Il rédige également un rapport d'activités destiné au Conseil d'Administration et à la Tutelle.


CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 03 Aug 2013

Jean BAMANISA SAIDI



Armand KASUMBU MBAYA Borrey
Ministre Provincial du Plan, Budget,
Portefeuille et Investissements

PROTOCOLE DE COLLABORATION

Entre d' une part

L'Agence pour la Promotion des Investissements et de Financement de la Province Orientale « APIF/PO » en sigle, sise n°3 Croisement des avenues de l'Eglise et Munyororo, dans la Commune de Makiso, ici représentée par Monsieur Charles LUTUTA ILONGOSI, son Directeur Général,

Et d'autre part :

La Chambre de Commerce de la République Démocratique du Congo, « CCRDC » en sigle, ayant son siège sis avenue de la paix n°22 389, Immeuble la Bourse, Local 05, 1^{er} étage, ci- après dénommé « soussigné de seconde part », représentée par son Président Exécutif, Monsieur Mike TAMBWE LUBEMBA.

Préambule

Considérant l'impérieuse nécessité de promouvoir et de développer l'entrepreneuriat privé en RDC et particulièrement en Province Orientale ;

Considérant que l'APIF/PO a pour mission de promouvoir des opportunités d'affaires de la Province Orientale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays et d'accompagner la réalisation des études et des projets y afférents ;

Considérant que la CCRDC a pour mission de présenter et de développer l'économie congolaise à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;

Considérant que la CCRDC a aussi pour mission d'encadrer et de promouvoir les entreprises congolaises pour le développement socio économique de notre Pays ;

Considérant que le Gouvernement provincial de la Province Orientale à travers l'APIF/PO manifeste la volonté de réaliser des projets de grande envergure pour son développement et que ces réalisations requièrent des financements et des partenaires intérieurs et extérieurs ;

Attendu que les deux parties souhaitent travailler ensemble pour le développement et la modernisation de l'économie de la Province Orientale ;

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord de partenariat a pour objet de déterminer les termes de collaboration entre le soussigné de première part et le soussigné de seconde part

pour la recherche par la CCRDC des potentiels investisseurs susceptibles de contribuer au développement socio-économique de la Province Orientale.

Les objectifs du présent protocole de collaboration figurent dans l'exposé de motifs et se résument de la manière suivante :

- Rendre les entreprises de la Province Orientale compétitives pour assurer la pénétration du marché local et international ;
- Assurer l'implantation de nouvelles sociétés dans la province orientale afin de promouvoir l'emploi et une valeur ajoutée aux produits de la Province Orientale ;
- Etablir un réseau de transfert de connaissance, afin de doter la province Orientale de technologies lui permettant d'être compétitive au niveau mondial ;
- Les parties décident de mettre ensemble leurs compétences, expertises pour la réussite de l'objet de ce protocole de collaboration.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2 : Domaine de collaboration

- L'APIF/PO et la CCRDC s'engagent à collaborer ensemble pour l'échange des informations, renseignements et d'autres documents nécessaires à la bonne réalisation des projets d'investissement dans la Province Orientale ;
- Rechercher ensemble des partenaires financiers et d'affaires congolais et internationaux en vue de financer la réalisation des projets de développement dans la Province Orientale ;
- L'APIF/PO s'engage à fournir les informations, renseignements et d'autres documents nécessaires susceptibles de permettre à la CCRDC de réussir dans le travail de recherche des partenaires financiers pour le développement socio-économique de sa province ;
- L'APIF/PO pour le compte du Gouvernement Provincial de la Province Orientale s'engage à faciliter aux partenaires financiers ou potentiels investisseurs de la CCRDC, la descente sur les sites à développer.

N.B : Tout engagement financier de la CCRDC impliquant l'APIF/PO dans le cadre de ce protocole de collaboration devra au préalable être approuvé par APIF/PO.

Article 3 : De la durée

Le présent protocole de collaboration est établi pour une durée de trois ans.

Article 4 : De la modification, de la résiliation et du règlement du litige

- Chaque partie moyennant un préavis écrit de 7 jours notifie à l'autre partie de la modification du présent protocole ainsi que des articles faisant objet de la

modification. Les modifications ne rentrent en compte qu'après validation écrite de l'autre partie ou après 15 jours si aucune opposition écrite aux modifications n'est adressée à la partie modifiante ;

- Chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois notifié à l'autre partie la résiliation du présent protocole ;
- Toutefois cette résiliation ne déroge pas au respect des obligations antérieures des parties ;
- Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent protocole de collaboration sera réglé à l'amiable ou soumis à une commission d'arbitrage des contentieux. En cas de non conciliation, les parties recourent au cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 5 : Des dispositions finales

- Les deux parties s'engagent à exécuter ce protocole de collaboration de bonne foi ;
- Les deux parties s'engagent à procéder trimestriellement à l'évaluation du niveau de collaboration afin d'envisager des actions correctives en cas de défaillance enregistrée au cours du trimestre antérieur ;
- Les matières non précisées dans le présent protocole de collaboration feront l'objet d'un avenant négocié et conclu par les parties concernées par le présent protocole ;
- Le contrat d'exécution comprenant des plans opérationnels détaillés des activités et ressources disponibles sera conclu et signé par les parties à chaque étape ;
- Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de la signature par les parties ;
- En foi de ce qui précède, les parties ont signé le présent protocole de collaboration établi en deux originaux chacune des parties en détenant un exemplaire.

Fait à Kisangani, le 9 août 2013

Pour la CCRDC



Mike TAMBWE LUBEMBA
Président Exécutif

Pour l'APIF/PO



Charles LUTUTA LONGOSI
Directeur Général